13 M

CONSEIL ATTIKAMEK - MONTAGNAIS

MÉMOIRE PRÉSENTÉ A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC PORTANT SUR LE PROJET DE LOI NO 102 (LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC)

JANVIER 1987

Permettez-moi d'abord de remercier le ministre pour son invitation à cette commission parlementaire. Nous n'avons pas été invités lors de la consultation sur le projet de loi sur les forêts, pourtant fondamentales dans nos préoccupations, et nous craignions que la même chose ne se reproduise avec le projet de loi sur les terres du domaine public. Nous pensions pourtant que les négociations territoriales en cours faisaient du Conseil Attikamek-Montagnais un interlocuteur à part entière dans le processus de révision des lois affectant les territoires négociés.

Le mémoire du Conseil Attikamek-Montagnais est divisé en quatre parties. La première trace un portrait du Conseil Attikamek-Montagnais et des populations qu'il représente. La deuxième expose les fondements de nos droits ancestraux et les négociations territoriales actuellement en cours. La troisième se penche plus particulièrement sur le projet de loi aujourd'hui à l'étude. Enfin la quatrième résume nos préoccupations et fait état de nos demandes concernant le projet de loi sur les terres du domaine public.

Présentation du Conseil Attikamek-Montagnais:

Le Conseil Attikamek-Montagnais est un organisme politique et administratif représentant les intérêts des trois communautés attikamekw de la Haute Mauricie (Manouane, Obedjiwan et Weymontachie) et des huit communautés montagnaises du Lac St-Jean (Pointe-Bleue) et de la Côte-Nord

(Escoumins, Bersimis, Schefferville, Mingan, Natashquan, La Romaine et St-Augustin). Nous représentons une population indienne comptant plus de 10,000 personnes, soit environ le tiers de la population indienne du Québec. Les territoires traditionnels occupés et utilisés par les Attikamekw et les Montagnais couvrent une vaste superficie évaluée à environ 700,000 kilomètres carrés. Ces territoires constituent la base de nos activités économiques de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette.

Depuis l'automne 1975, les peuples attikamekw et montagnais cheminent ensemble au sein du Conseil Attikamek-Montagnais. Son mandat est de défendre les droits des communautés actuelles et de promouvoir leur développement pour les générations à venir. Ce mandat lui est accordé par les 11 chefs de bande qui forment l'instance décisionnelle principale de l'organisme. Les chefs de bande sont élus dans leur communauté respective et décident en assemblée des grandes orientations poursuivies par le Conseil Attikamek-Montagnais. Parmi ces orientations, la revendication des droits ancestraux et territoriaux des Attikamekw et des Montagnais occupe une place très importante depuis quelques années.

<u>Les droits ancestraux et les négociations territoriales:</u>

Les Attikamekw et les Montagnais n'ont jamais signé de traité ni cédé leurs droits sur les territoires qu'ils occupent traditionnellement.

Ces droits de premiers occupants nous affirmons les détenir toujours, même si les grands développements forestiers, hydroélectriques, miniers et autres viennent nous en dépouiller progressivement, sans consultation ni permission. Les lois des gouvernements ont aussi affecté notre mode de vie et notre autonomie au cours des années. Malgré ces temps difficiles, nous n'avons pas renoncé à notre souveraineté, mais pensons aujourd'hui que cette souveraineté doit être à la base d'une redéfinition de nos rapports avec la société québécoise.

En 1979, le Conseil Attikamek-Montagnais soumettait aux gouvernements du Canada et du Québec un texte préliminaire de ses revendications. On y retrouvait nos positions de base résumées en 11 propositions dont l'essentiel portait alors sur la reconnaissance de nos droits ancestraux en tant que peuples souverains et de notre droit à prendre en mains notre propre développement économique, social et culturel. Le gouvernement fédéral a reconnu le bien fondé de ces droits et accepta de négocier nos revendications à travers un processus formel de négociation. De son côté, le gouvernement du Québec a également reconnu l'importance de nos droits ancestraux, en particulier dans la réponse qu'il adressait au Conseil Attikamek-Montagnais le 30 septembre 1980, dont aux paragraphes:

> " f) le gouvernement considère que l'exploitation du territoire et de ses ressources doit se faire en tenant compte des besoins de toutes la société y inclus les besoins des Attikamekw et des Montagnais, et sans oublier leurs droits.

h) le gouvernement est d'accord pour que l'assise économique que fournira l'exploitation du territoire contribue au bien-être économique, social et culturel des générations présentes et futures des Attikamekw et des Montagnais.

j) le gouvernement reconnaît aux Attikamekw et aux Montagnais le droit d'orienter eux-mêmes leur choix, notamment en fonction de leurs traditions et de leurs valeurs propres. "

Pour donner suite à cette réponse, le gouvernement du Québec a donc entrepris des négociations actives avec le Conseil Attikamek-Montagnais. Entretemps, l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 venait reconnaître et confirmer les droits des peuples autochtones du Canada:

" Partie II

Droits des peuples autochtones du Canada

35. (1) Les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

(2) Dans la présente loi, "peuples autochtones du Canada" s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada. "

Même si le Québec s'est abstenu jusqu'ici de participer activement au processus constitutionnel sur les droits des autochtones, il reste que le gouvernement du Québec a adopté une démarche visant à reconnaître les droits ancestraux des nations autochtones du Québec. Ainsi, le 9 février 1983, le Conseil des ministres approuvait une série de 15 principes qui devait conduire à l'adoption par l'Assemblée nationale d'une motion sur les droits des autochtones le 20 mars 1985. Cette résolution presse le gouvernement du Québec de poursuivre les négociations avec les nations autochtones qui le désirent en vue de leur assurer:

" a) du droit à l'autonomie au sein du Québec;

b) du droit à leur culture, leur langue, leurs traditions;

c) du droit de posséder et de contrôler des terres;

d) du droit de chasser, pêcher, piéger, récolter et participer à la gestion des ressources fauniques;

e) du droit de participer au développement économique du Québec et d'en bénéficier, de façon à leur permettre de se développer en tant que nations distinctes ayant leur identité propre et exerçant leurs droits au sein du Québec."

Les négociations entreprises avec les gouvernements du Canada et du Québec visent non seulement une reconnaissance des droits ancestraux des Attikamekw et des Montagnais, mais aussi l'application de ces droits dans le contexte de la société québécoise. Les Attikamekw et les Montagnais gardent la forte impression d'avoir beaucoup perdu au cours des dernières décennies, mais la perspective d'une entente négociée avec les

gouvernements entretient des espoirs grandissants dans les communautés.

Or différents projets de développement, activités incontrôlées et législations gouvernementales viennent compromettre la reconnaissance de nos droits et la bonne marche de ces négociations: par exemple, la construction d'une sixième ligne de transport d'énergie de la Baie James par Hydro-Québec, la présence de vols militaires à basse altitude au dessus des territoires de chasse montagnais de la Côte-Nord, récemment un projet de loi sur les forêts et aujourd'hui un projet de loi sur les terres du domaine public.

En fait, ce sont nos droits ancestraux qui sont en cause, en phase de dépossession. Comment peut-on alors espérer un juste règlement de nos revendications si, en plein processus de négociation, le gouvernement continue de permettre de telles interventions sur les territoires négociés ? Que restera - t - il de nos droits au moment où nous en arriverons à une entente ? Ce sont actuellement des questions qui demeurent pour nous sans réponse immédiate et qui font craindre le pire pour les années à venir.

Le projet de Loi sur les terres du domaine public:

Puisque ce projet de loi est la raison de notre présence ici aujourd'hui, je vais profiter des prochaines minutes pour vous faire part des préoccupations du Conseil Attikamek-Montagnais à son égard. Nos commentaires ont trait à certaines dispositions du projet de loi risquant de

nuire aux activités de récolte faunique des Attikamekw et des Montagnais et, de façon plus fondamentale, aux conséquences du même projet de loi sur le dénouement des négociations territoriales en cours.

Permettez-moi d'abord de dénoncer une lacune importante du projet de loi qui, pour les Attikamekw en particulier, ne devrait pas concerner que les terres du domaine public. En effet, de vastes forêts privées situées en territoires attikamekw et montagnais échappent au projet de loi actuel, mais nuisent considérablement aux activités économiques des familles qui fréquentent ces forêts de génération en génération. Les propriétaires de ces forêts font obstacle à l'exercice de leurs activités traditionnelles sans que les Attikamekw et les Montagnais puissent intervenir sur les modalités d'utilisation de ces terres, ce qui est pour nous tout à fait inacceptable dans le contexte de nos droits ancestraux.

En fait, le gouvernement du Québec encourage l'occupation des territoires attikamekw et montagnais pour diverses fins d'exploitation des ressources. Le ministère de l'Énergie et des Ressources, par exemple, favorise depuis quelques années une politique de cession et de location de terres pour fins de villégiature en territoires attikamekw et montagnais. Nous nous opposons fermement à la poursuite de cette politique de vente à rabais parce qu'elle nuit aux activités économiques des familles attikamekw et montagnaises en leur limitant l'accès aux territoires occupés et aux ressources utilisées par ces familles depuis fort longtemps. De plus, le gouvernement ne rend pas service à ses concitoyens en leur accordant des

privilèges d'occupation parce que ces terres sont déjà grevées par les droits ancestraux reconnus aux Attikamekw et aux Montagnais.

Dans les notes explicatives en début de texte du projet de loi, le ministre affirme que ce projet de loi et je cite "introduit une distinction entre la gestion des terres et la gestion des diverses ressources qu'elles supportent, de manière à favoriser l'utilisation polyvalente et rationnelle des terres." Or à notre avis cette distinction entre la gestion des terres et des ressources est tout à fait contradictoire et contre-productive, parce que justement elle consacre plutôt la fragmentation des lois et règlements sur les terres et les ressources, alors que le but visé est l'utilisation polyvalente et rationnelle. Il s'agit donc d'une distinction inutile qui ne peut conduire qu'à une gestion confuse au détriment des terres et des ressources elles-mêmes.

Le Conseil Attikamek-Montagnais propose plutôt une gestion intégrée des terres et des ressources faisant l'objet des négociations en cours. Une telle gestion serait basée sur la philosophie et les activités économiques des Attikamekw et des Montagnais, puisque dans notre culture la terre et les fruits qu'elle met à notre disposition ne peuvent être dissociés. Ainsi, toute utilisation d'une ressource doit nécessairement tenir compte des capacités du milieu et des autres ressources ambiantes, un principe qui est pour nous élémentaire et fondamental. Vous voyez que chez les Attikamekw et les Montagnais les concepts d'utilisation polyvalente et de rendement soutenu ont une signification qui n'est pas nouvelle.

A l'article 26 sur les droits d'exploitation des ressources, le Conseil Attikamek-Montagnais s'interroge sur la portée de cet article à l'égard des activités de récolte faunique pratiquées par les Attikamekw et les Montagnais. Selon les termes de cet article, les activités de récolte faunique des Attikamekw et des Montagnais devraient être inscrits dans un registre des droits d'exploitation des ressources, indiquant les droits accordés et identifiant les terres sur lesquelles portent ces droits. Or nous nous opposons à l'existence de ce registre parce que nos activités de récolte faunique font partie de nos droits ancestraux qui sont garantis par les lois fondamentales du Canada, sans égard aux législations provinciales.

Le Conseil Attikamek-Montagnais exige plutôt une participation active au contrôle des activités d'exploitation des ressources sur les territoires traditionnels des Attikamekw et des Montagnais. Cette participation pourrait se réaliser en fonction de différentes catégories d'autorité sur ces territoires. Selon la catégorie d'autorité exercée, soit exclusive ou partagée, un tel contrôle pourrait mieux assurer la protection des terres et des ressources, le respect des droits ancestraux et une utilisation polyvalente des territoires.

Les articles 44 et 45 concernant les terres réservées aux Indiens nous apparaissent totalement insuffisants pour traiter des questions foncières des nations autochtones du Québec. Ces deux articles du projet de loi reprennent de façon presqu'identique les termes de l'ancienne Loi sur les terres et forêts, articles 63 à 65, sauf sur la question de l'étendue de ces

terres. En effet, l'article 64 de l'ancienne loi précisait que la superficie des terres réservées aux Indiens ne devait pas excéder 133,550 hectares.

Nous désirons d'abord savoir pourquoi cette disposition foncière a disparu dans l'actuel projet de loi. En éliminant de la sorte cette disposition, le ministre veut-il manifester une plus grande ouverture sur la question foncière ou au contraire ferme-t-il définitivement la porte à tout agrandissement des réserves ou à la création de nouvelles ? Peut-être que le ministre pourrait profiter de l'occasion aujourd'hui pour nous confirmer si oui ou non ces terres vont faire l'objet des négociations en cours.

Le ministre n'est pas sans ignorer qu'après les provinces maritimes le Québec demeure la province la moins généreuse pour ses autochtones en matière de propriété foncière, soit en superficie de réserves per capita; et que le Canada lui-même fait figure de parent pauvre en comparaison avec les Etats-Unis. Enfin, la situation des réserves attikamekw et montagnaises vous est certainement assez connue pour savoir que la plupart des communautés ont des problèmes d'espace pour fins de construction domiciliaire et de développement économique local.

Vous comprendrez ainsi pourquoi le Conseil Attikamek-Montagnais ne peut rester insensible à la question des terres et de leur affectation dans l'actuel projet de loi. Les réserves indiennes ne permettent pas à nos populations de développer leur potentiel créatif en matière d'emploi et de développement économique, social et culturel. Quant à nos

territoires traditionnels, considérés comme les fondements de notre culture et la clé de notre avenir, ils font aujourd'hui l'objet d'un projet de loi qui ne tient aucunement compte de nos droits reconnus par l'Assemblée nationale du Québec, comme je le mentionnais tout à l'heure.

Prenez par exemple les articles 47, 60 et 61 du projet de loi. Théoriquement, les familles attikamekw et montagnaises vivant des ressources de leurs territoires traditionnels pourraient être passibles d'amendes et de frais en vertu de ces articles. En effet, une autorisation du ministre leur serait nécessaire pour séjourner sur ces territoires ou pour y ériger un camp de chasse. Dans un tel contexte de réglementation abusive, pourtant dénoncée ailleurs par le parti au pouvoir, comment voulez-vous inspirer la confiance des Attikamekw et des Montagnais dans le présent gouvernement ? Sur quelles bases les Attikamekw et les Montagnais vont-ils accepter la bonne foi du gouvernement alors que nous sommes actuellement en négociation active avec les représentants du même gouvernement ?

Propositions générales:

L'appel que nous lançons aux parlementaires réunis ici aujourd'hui est bien simple mais fondamental pour notre avenir. Ce projet de loi illustre l'attitude contradictoire du gouvernement du Québec envers les Attikamekw et les Montagnais. D'une part il reconnaît nos droits ancestraux et accepte de négocier nos revendications, mais d'autre part il permet de

grands projets de développement et tente de voter à la hâte différents projets de lois qui vont nuire à la pratique de nos activités économiques et qui compromettent un juste réglement de nos revendications. En fait, n'ayant pas juridiction sur les Indiens, le gouvernement du Québec n'est pas en mesure de voter des lois qui viennent porter préjudice aux droits ancestraux reconnus dans la Loi constitutionnelle de 1982.

Le Conseil Attikamek-Montagnais profite donc de l'actuel projet de loi pour faire connaître publiquement ses préoccupations et ses propositions face aux actions gouvernementales. Le projet de loi sur les terres du domaine public est l'occasion pour le gouvernement de manifester sa bonne foi et ses intentions envers le sort des populations attikamekw et montagnaises. Nous tenons à ce que le projet de loi inclue certaines dispositions à l'égard des questions qui nous concernent.

Premièrement, le projet de loi doit d'abord confirmer la reconnaissance explicite de nos droits ancestraux et territoriaux.

Deuxièmement, le projet de loi doit comprendre des modalités de participation des Attikamekw et des Montagnais aux décisions importantes concernant leurs territoires, dans le cas présent, en matière de gestion des terres et d'exploitation des ressources.

Troisièmement, le projet de loi doit prévoir dans des termes suffisamment larges l'application d'un réglement négocié des revendications du Conseil Attikamek-Montagnais.